

Ordonnance en rétention: le revenu ayant demandé
à s'entretenir avec un avocat,
il n'est pas établi qu'un avocat ait été contacté
(décision communiquée par Me NAVY)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01448	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 21 Juillet 2007, à 10 H 00, devant Nous, Roselyne LEZIER, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-France LAUDE, Greffier,

en présence de M. MEROLLI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19/07/07 à l'encontre de :

Monsieur Sajmir S.
né le 14 Mars 1990 à DIBER (ALBANIE)

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 19/07/07 à 14H35 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD en date du 21 Juillet 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. THERY, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me NAVY entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé soulève le fait qu'il est mineur pour être né le 1^{er} avril 1990 ;

Que toutefois le certificat de naissance produit ne permet pas de savoir si ce document s'applique à l'intéressé faute de lisibilité de la photographie qui y figure ; qu'en outre, un examen osseux a été pratiqué duquel il ressort que l'intéressé serait âgé de 18 ans environ .

Attendu que l'intéressé soulève une difficulté relative à l'exercice de ses droits, puisqu'il a demandé, dans le cadre de sa rétention administrative, à s'entretenir avec un avocat ; que toutefois malgré l'avis donné au responsable du centre administratif, aucun avocat ne semble avoir été contacté au centre de rétention alors qu'il possédait un numéro de téléphone concernant le barreau de Dunkerque ;

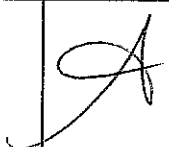
Attendu qu'en vertu de l'article L 552 le juge de la liberté et de la détention doit s'assurer que l'intéressé a été pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ; qu'en

l'espèce, il résulte des mentions au dossier que Monsieur SI [REDACTED] Samjir n'a pas pu s'entretenir avec un avocat ; qu'en l'espèce, la procédure est irrégulière et qu'il y a lieu de rejeter la demande

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 21 Juillet 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

